

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 284

12 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2235/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2236/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2237/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2238/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2239/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1083/68 fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine	6
Règlement (CEE) n° 2240/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, concernant l'application du régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées pendant la période du 17 novembre au 31 décembre 1969	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/399/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 17 novembre au 31 décembre 1969	10
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2235/69 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	40,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,49 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,49
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2236/69 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	2,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2237/69 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2209/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2238/69 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,51
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2239/69 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1083/68 fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾, et notamment ses articles 14 paragraphe 4, 15 paragraphe 3 et 25,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1167/69⁽⁴⁾, prévoit que le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré; que cette durée de validité s'est avérée, dans certains cas, insuffisante; qu'il est dès lors opportun de la prolonger;

considérant que l'expérience acquise a montré que la procédure prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1083/68 en ce qui concerne le dépôt des demandes ainsi que la délivrance des certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, est de nature à provoquer certaines difficultés; que, pour remédier à cette situation, il y a lieu de modifier la procédure en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1083/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat est valable pour une période de trois mois à partir de la date de sa délivrance. »

Article 2

A l'article 6 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1083/68, le membre de phrase « ou que

l'intéressé a retirées avant le jour désigné pour la délivrance du certificat, » est supprimé.

A l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1083/68 les termes « de l'article 9 paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « de l'article 9 paragraphe 4 ».

Article 3

L'article 9 du règlement (CEE) n° 1083/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9 »

1. Les demandes d'un certificat donnant droit au régime spécial à l'importation, visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre. Est considérée comme déposée une demande reçue, à l'intérieur de cette période, par l'organisme compétent désigné par chaque État membre.

Elles ne sont recevables que dans la mesure où le régime spécial visé à l'alinéa précédent est applicable le jour désigné pour la délivrance du certificat et ne sont pas révocables après leur dépôt.

2. Le onzième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission, par message télex, la quantité globale faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1, déposées pendant la période visée au premier alinéa du même paragraphe.

Si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre, cette communication a lieu le premier jour ouvrable suivant, avant 16 heures.

3. La délivrance du certificat a lieu le vingtième jour suivant le premier jour de chaque trimestre.

Toutefois, si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre où la demande a été déposée, le certificat est délivré le premier jour ouvrable suivant.

4. La limitation de la délivrance des certificats et les quantités pour lesquelles les demandes sont recevables sont décidées en application des dispositions de l'article 14 paragraphe 4 du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 13.

(CEE) n° 805/68 par la fixation d'un pourcentage unique pour toutes les demandes déposées.

Toutefois, il peut être décidé que ce pourcentage n'est applicable que pour les demandes déposées dépassant un tonnage à déterminer et pour les quantités dépassant ce même tonnage. Dans ce cas, les quantités égales ou inférieures à ce tonnage ne sont pas affectées de ce pourcentage. Plusieurs demandes d'un même intéressé, même lorsqu'elles portent sur des présentations différentes, sont considérées comme une demande unique. »

Article 4

Au règlement (CEE) n° 1083/68 sont insérés les articles suivants :

« Article 9 bis

1. Lorsque la quantité globale faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa est inférieure à la quantité figurant au bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 27 dudit règlement, que des demandes de certificat peuvent être à nouveau déposées au cours d'une ou plusieurs périodes déterminées à l'intérieur du trimestre en cause.

2. Dans ce cas, les dates visées à l'article 9 paragraphes 2 et 3 sont déterminées selon la

procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 9 ter

1. Le bénéfice du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) (bb) du règlement (CEE) n° 805/68 n'est accordé qu'au titulaire d'un certificat contenant, dès sa délivrance, l'une des mentions spéciales suivantes :

« Viandes destinées à la transformation
Régime bb)

Suspension du prélèvement à concurrence
de % »

« Zur Verarbeitung bestimmtes Fleisch
Regelung bb)

Aussetzung der Abschöpfung in Höhe
von v.H. »

« Carni destinate alla trasformazione
Regime bb)

Sospensione del prelievo a concorrenza
del % »

« Voor verwerking bestemd vlees
Regeling bb)

Schorsing der heffing van % ».

2. Le taux du pourcentage figurant à la mention spéciale est celui valable le premier jour de chaque trimestre. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2240/69 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1969

concernant l'application du régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées pendant la période du 17 novembre au 31 décembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1302/69 de la Commission, du 7 juillet 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, a arrêté la délivrance des certificats donnant droit à ce régime ;considérant que, par son bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 17 novembre au 31 décembre 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a estimé le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées, pendant cette même période, à 16.000 tonnes ; que, de ce fait, la délivrance des certificats donnant droit au régime spécial susvisé doit être admise de nouveau ;considérant que la procédure utilisée jusqu'à présent pour la délivrance de ces certificats avait provoqué certaines difficultés administratives ; qu'elle a été, par conséquent, modifiée par le règlement (CEE) n° 2239/69 de la Commission, du 11 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1083/68 fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾ ;

considérant que, eu égard à la situation actuelle et afin que le passage du régime en vigueur à cette nouvelle procédure puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, il convient de prévoir des dispositions transitoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieupar le règlement (CEE) n° 1057/69 ⁽⁷⁾, a suspendu à concurrence de 40 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa *in fine* de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélèvement doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution de la situation du marché permet de fixer ce taux à 30 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 4 décembre 1969, les certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, sont de nouveau délivrés.

Article 2

1. Jusqu'au 31 décembre 1969 et par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa, paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1083/68 :

- a) les demandes d'un certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, ne peuvent être déposées que pendant la période du 19 au 21 novembre 1969 ;
- b) les États membres communiquent le 25 novembre 1969 avant 16 heures à la Commission, par message télex, la quantité globale faisant l'objet des demandes déposées les jours visés sous a) ;
- c) la délivrance du certificat a lieu le 4 décembre 1969.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1083/68 pour les certificats délivrés le 4 décembre 1969, le taux⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 166 du 8. 7. 1969, p. 6.⁽⁴⁾ Voir p. 10 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 137 du 7. 6. 1969, p. 9.

du pourcentage figurant à la mention spéciale est celui valable le 17 novembre 1969.

Article 3

A partir du 17 novembre 1969, le taux de 40 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68 est remplacé par le taux de 30 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 17 novembre au 31 décembre 1969

(69/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 28 octobre 1969, conformément à l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a augmenté de 16.000 tonnes le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969. Par ailleurs, les certificats d'importation délivrés à ce jour pour les importations de viandes congelées à effectuer dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) dudit règlement épuisent le bilan annuel non révisé que le Conseil avait adopté le 20 décembre 1968.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées est estimé pour la période du 17 novembre 1969 au 31 décembre 1969, à 16.000 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os, 100 kg de viande désossée équivalant à 130 kg de viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres Pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

